

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

73075

Objet

Gestion et animation de  
l'ensemble "piscine-  
snack-restaurant de  
Foncillon" par  
l'Office du Tourisme  
ROYAN

DATE DE CONVOCATION

13 avril 1973

DATE D'AFFICHAGE

13 avril 1973

Nombre de conseillers  
en exercice 26  
Nombre de présents 19  
Nombre de votants 19

# Extrait du Registre des Délibérations

## DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize  
le dix neuf avril à 18 heures 45  
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la  
présidence de M on sieur TETARD

Etaient présents : MM. TETARD, Melle FOCHE, MM. BUJARD, STIPAL,  
BUCHET, DUFOUR, BARDE, NAULIN, MONTRON, DOIREAU, LACHAUD, BROTEAU,  
BERLAND, DOMEQ, BOUCHET, BARRIERE, BOUTET, TAP, Mme FAVIERE.

EXCUSES : MM. de LIPKOWSKI - PAPEAU  
formant la majorité des membres en exercice

Représentés : MM.

Absents : MM. de LIPKOWSKI, COLLE, DELAIR, LARGETEAU, RIVIERE,  
PAPEAU, Mme BIDEAU

M on sieur MONTRON a été élu Secrétaire.

A la suite de la démission de M. Paul TOLEDE, concessionnaire  
en 1972 de l'ensemble "piscine - snack et restaurant de Foncillon";  
la commune avait procédé en mars 1973 par voie de presse à un appel  
à candidatures pour la concession en 1973 et 1974. Malgré une  
large publicité, les quelques candidats qui se sont manifestés  
n'ont pas offert les garanties suffisantes pour cette exploitation.

Cet ensemble de première importance touristique doit pouvoir  
fonctionner normalement à partir de Juin 1973 jusqu'à la fin  
septembre et pour cette raison, la Commission des Adjointes et  
Vices-Présidents de commissions du 6 avril 1973 a demandé à l'Office  
du Tourisme d'étudier la possibilité de gérer et animer les instal-  
lations pour cette saison.

Après une étude de ces propositions, le Président délégué de  
l'Office du Tourisme, après consultation de la commission compétente,  
a fait connaître à la Commission des Adjointes et Vices-Présidents  
de commissions du 13 avril 1973 qu'il acceptait la gestion et  
l'animation de l'établissement de façon que soit conservé intact  
le potentiel touristique de la station et la valeur commerciale  
de l'ensemble "piscine-snack-restaurant".

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 64-698 du 10 juillet 1964 relative aux offices du tourisme dans les stations classées,

Vu les propositions de la Commission des Adjointes et Vices-Présidents et la réponse positive de l'Office du Tourisme pour gérer et animer, durant la saison 1973, l'ensemble touristique "piscine-snack-restaurant de Foncillon".

DECIDE :

- de confier en application de l'article 2 §4 de la loi du 10 juillet 1964, l'exploitation pour la saison 1973 (1er juin 30 septembre), de l'ensemble "piscine-snack-restaurant de Foncillon" à l'Office du Tourisme de ROYAN
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer avec le Directeur de l'Office du Tourisme, une convention définissant les modalités d'exploitation, de gestion et d'animation de l'ensemble touristique désigné ci-dessus, pour la saison 1973.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,  
Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué,



**APPROUVÉ**

Le 6 JUIN 1973

*[Handwritten signature]*



TELEPH. 06.81.04 ET 05.03.12

/rd

CONVENTION POUR LA GESTION ET  
L'EXPLOITATION DE LA PISCINE DE FONCILLON

ENTRE LES SOUS-SIGNES : Monsieur Jean de LIPKOW KI, secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire de ROYAN, agissant au nom de la commune, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 19 avril 1973,

d'une part,

ET : Monsieur Georges DORBEAU, agissant au nom de l'Office du Tourisme, en qualité de Directeur, en application de l'article 11 du décret n° 66-211 du 5 avril 1966, relatif à la création d'Office du Tourisme dans les stations classées et des articles 16 - 17 23 et 28 du décret n° 59-1225 du 19 octobre 1959 portant règlement d'administration publique relatif aux régies départementales et communales,

d'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er:- OBJET DE LA CONVENTION

La Commune de ROYAN confie à l'Office Municipal du Tourisme, ~~représenté par son Directeur~~, M. Georges DORBEAU, la gestion, l'exploitation et l'animation de la piscine de Foncillon et de ses annexes, appartenant à la commune.

La présente convention a pour objet de régler les conditions de cette exploitation qui ne deviendra applicable qu'après approbation par l'autorité de tutelle.

ARTICLE 2. - DESCRIPTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLI SÉBENT

Les ouvrages et installations mis par la commune à la disposition du gestionnaire seront définis dans un inventaire et état des lieux.

Les aménagements et constructions seront inventoriés d'une façon précise, notamment en ce qui concerne la qualité du matériel d'équipement et d'assemblage.

\_\_\_\_\_

### ARTICLE 3. - REMISE DES ELEMENTS EXISTANTS

Les installations et les lieux seront remis en état par la commune au gestionnaire.

Les éléments existants sont considérés comme remis à la disposition du gestionnaire après signature du procès-verbal de prise en charge dressé contradictoirement.

A ce procès-verbal est joint un état des lieux en deux exemplaires contresignés par les deux parties et portant inventaire descriptif des locaux, installations et du matériel existant.

### ARTICLE 4. - CONDITION D'EXPLOITATION - DISPOSITION GENERALE

A dater du jour de la signature du procès-verbal de prise en charge, le gestionnaire assure régulièrement l'exploitation de l'établissement dont il est responsable, avec l'ouverture au public pour le 1er juin.

Le gestionnaire doit rechercher une exploitation rationnelle tendant à faire de la piscine de Foncillon un pôle d'attraction pour une clientèle susceptible de contribuer efficacement à l'obtention de l'équilibre financier de l'exploitation et au renom de la Ville de ROYAN, station climatique, balnéaire et classée et afin de conserver intact le potentiel touristique de la station et la valeur commerciale de l'établissement.

Le gestionnaire utilise par priorité la main-d'oeuvre locale dans la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation.

Il lui est permis en particulier sous sa responsabilité de s'adjoindre sous forme contractuelle un restaurateur ou tout autre personne compétente ayant l'agrément du Maire pouvant l'aider dans l'exploitation du snack-bar restaurant.

### ARTICLE 5. - ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT

L'entretien et le renouvellement du matériel sont assurés par les soins du gestionnaire, les réparations importantes et le gros entretien étant à la charge de la commune, propriétaire de l'établissement.

### ARTICLE 6. - PERIODE OBLIGATOIRE D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitation aura lieu obligatoirement durant la période s'étendant du 1er juin au 30 septembre 1973.

### ARTICLE 7. - TARIF D'EXPLOITATION

Les tarifs pratiqués pendant la période d'ouverture de la piscine (1er juin au 30 septembre) seront communiqués à la Mairie 8 jours au moins avant l'ouverture.

### ARTICLE 8. - REDEVANCE DU GESTIONNAIRE

Le gestionnaire agissant au nom d'un établissement public municipal et à la demande de la commune est dispensé du versement d'une redevance.



Il devra se plier à toutes les exigences de la commune, en ce qui concerne les recettes d'exploitation et notamment l'utilisation des tickets d'entrée, suivant les modèles qu'il aura lui-même établis.

ARTICLE 9. - A BRANCHE

La Commune, propriétaire des installations, a souscrit une police d'assurance contre le vol, l'incendie, la foudre et le recours des voisins.

Pour la responsabilité civile, le gestionnaire, en relation avec la commune, devra contracter une assurance responsabilité civile pour tous accidents pouvant survenir à des tiers dans le cadre de l'exploitation des ouvrages dont il a la charge, y compris les risques de noyade.

ARTICLE 10. - IMPÔTS ET TAXES

Le gestionnaire a la charge des impôts et taxes auxquels donnera lieu l'établissement.

ARTICLE 11. - CAUTIONNEMENT

Le gestionnaire est dispensé de verser un cautionnement.

ARTICLE 12. - COMPTES-RENDU FINANCIER D'EXPLOITATION

Avant le 1er janvier 1974, le gestionnaire adressera au Maire le bilan de l'exploitation pour la période du 1er juin au 30 septembre 1973 et un compte détaillé des recettes de toute nature constituant le chiffre d'affaires total réalisé au cours de la période considérée.

Les excédents de recettes seront acquis à la commune.

Fait à ROYAN, le 19 avril 1973

Le gestionnaire,

Pour le Maire,  
Le Premier Adjoint,



GUY TISSARD.



**APPROUVÉ**

ROCHEFORT-MER, le 5 JUIN 1973

Le Sous-Prefet.





CODE POSTAL 17306  
SOUS-PREFECTURE  
DE  
ROCHEFORT  
GR/MA

REPUBLIQUE FRANÇAISE

le 6 JUIN 1973



LE SOUS-PREFET DE ROCHEFORT

à Monsieur le MINISTRE  
MAIRE de

ROYAN

OBJET : Gestion de la piscine de Foncillon par l'Office du Tourisme.

REFER : Ma lettre du 18 Mai 1973 -  
Votre lettre du 29 Mai 1973.

Compte tenu des précisions apportées dans votre lettre citée en référence, je vous prie de trouver, sous ce pli, dûment approuvé par mes soins la convention passée entre votre Ville et l'Office Municipal du Tourisme pour la gestion et l'exploitation et l'animation de la piscine de Foncillon et de ses annexes.

J'ai pris bonne note que les tarifs d'entrée à la piscine seraient soumis à une prochaine réunion de votre Conseil Municipal qui sera également amené à examiner un additif à l'Article 7 de la convention.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire parvenir ces différents documents en temps utile.

LE SOUS-PREFET,

*Faire 2 copies de chaque pièce pour O. Tourisme*

